

DATE DE CONVOCATION :

Le 30 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le cinq février à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Yannick PAQUE, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 26

PRÉSENTS : 18

PROCURATIONS : 4

VOTANTS : 22

POUR : 22

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2026-01

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Fatima BENKHEIRA - Sébastien BIZET - Cyril BRUZZESE (arrivée à 19h11) - Sylvie DESCHAMPS - Corinne JOURDAN - Nathalie LACOSTE - Annie MONNERY - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Pierre PODKOWA - Patrick RAMON - Emilie RATTON - Pascal ROUSSET - Kenan SOLMAZ - Geneviève TABARET - Hélène TALARCYK - Maria-Dolorès THUDEROZ - Jérémie VIAL

Avaient donné procuration : Mesdames et Monsieur Eliane GEOFFROY (pouvoir à Nathalie LACOSTE) - Clémentine FIGUET (pouvoir à Fatima BENKHEIRA) - Jessica ROSINET (pouvoir à Hélène TALARCYK) - Jean-Luc PETIT (pouvoir à Yannick PAQUE)

Etaient absents excusés : Messieurs Serge BERNARD - Willy GABRIEL - Ilyes TELALI - Yann FLAMANT

Mme MOULIN-MARTIN Béatrice été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : **Mise à disposition d'un espace communal dans le théâtre de verdure à la compagnie L'Autre Main**

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur un projet de convention d'occupation consentie par la Commune sur la partie basse du « Théâtre de verdure » au 28 rue Français 38270 BEAUREPAIRE, pour l'implantation temporaire d'une Yourte propriété de la compagnie artistique « L'Autre Main ». Cette mise à disposition est faite dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable pour une durée de six mois non renouvelable (du 20 février au 20 août 2026).

La convention fixe l'objet, la destination de lieux, les conditions, la durée, la résiliation, la redevance, la sécurité et les assurances relatives à cette occupation.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants ; Considérant le besoin de l'association « compagnie l'Autre Main » de disposer une partie du « théâtre de verdure » afin d'implanter une yourte, lieu de spectacle, et ce pour une durée de 6 mois à compter du 20 février 2026 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise la mise à disposition de la partie basse du « théâtre de verdure », situé 28 rue Français, cadastré AK 101, pour une période de 6 mois du 20 février au 20 août 2026, au profit de l'association « la compagnie L'Autre Main » ;

Approuve les termes de la convention de mise à disposition annexée à la présente ;

Autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Yannick PAQUE



Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le 09/02/2026



ID : 038-213800345-20260205-D_2026_01-DE

Convention d'occupation précaire

Mise à disposition d'un site

VILLE DE BEAUREPAIRE / Compagnie L'Autre Main

ENTRE

La Ville de Beaurepaire, domiciliée 28 rue français à Beaurepaire (38270) et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yannick PAQUE, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du 5 février 2026

Ci-après dénommée « la Commune »

D'UNE PART

ET

L'association L'Autre Main, domiciliée en mairie 28 rue français à Beaurepaire (38270) et représentée par Monsieur Christophe PILVEN

Ci-après dénommée « le Preneur »

D'AUTRE PART

Lesquelles préalablement à la présente convention ont exposé et arrêté ce qui suit :

Préambule

La présente convention d'occupation est consentie par la Commune sur un espace communal, situé dans la partie basse du « Théâtre de verdure » 28 rue Français 38270 BEAUREPAIRE, pour l'implantation temporaire d'une yourte (CTS) propriété de la compagnie artistique L'Autre Main.

Cette mise à disposition est faite dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable pour une durée de six mois non renouvelable (du 20 février au 20 août 2026).

En conséquence, le Preneur ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des règles du droit commun en matière de location de locaux ou des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte notamment des articles L.145-1 et suivants du Code du commerce.



Article 1 – Objet, destination des lieux et conditions

L'espace communal mis à disposition du Preneur est situé dans la partie basse du « théâtre de verdure » pour la seule implantation d'une yourte dans la perspective d'activités artistiques et culturelles.

Le Preneur intègre les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en occupation.

Le Preneur s'engage à assumer l'entretien du site d'implantation de la yourte et ses abords qui doivent rester propres en permanence.

L'activité artistique sur le site s'effectuera en journées et soirées.

La yourte ne sera pas occupée durant la nuit.

Le Preneur s'engage à une occupation paisible des lieux, sans occasionner de gêne pour les riverains ou les activités communales (scolaires et périscolaires notamment).

La surface mise à disposition ne saurait être excédée en occupation.

Contrairement à 2025, la zone ne sera pas délimitée par une clôture rigide (barrières Heras peu esthétiques et cloisonnantes supprimées) mais il conviendra néanmoins de sécuriser les pieux de fixation. Cela libérera ainsi un peu d'espace supplémentaire pour l'usage scolaire en partie plate du théâtre de verdure.

Aucune autre implantation que la yourte (caravane ou autre) n'est autorisée sur le site.

Aucun véhicule ne devra stationner sur le site, à l'exception momentanée de celui servant de loge lors des temps de spectacles.

Aucune consommation d'alcool fort n'est autorisée sur les lieux.

Une déclaration préalable de buvette sera obligatoire en cas de vente de boissons.

La yourte sera montée, démontée et remisée par le Preneur. Les vérifications périodiques obligatoires pour tout ERP devront être réalisées pour mise en place de la structure.

Il n'est pas prévu de branchement au réseau d'eau potable. Le Preneur pourra faire une demande à la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (EBER) pour une éventuelle prise en charge du compteur et de la consommation.

Concernant le branchement électrique : une demande écrite est également à faire par le Preneur auprès d'EBER et son service culture pour une prise en charge.

Une attention particulière sera apportée à ne pas laisser les dispositifs de chauffage et autres appareils énergivores connectés en dehors des périodes d'activités.

L'ajout de toilettes sèches et leur gestion seront de la seule responsabilité du Preneur.

Un unique jeu de clefs sera remis au Preneur, de même qu'un badge d'accès au parking (pour passage) contre un dépôt de garantie.

La commune se réserve le droit d'accéder au site à tout moment.

Article 2 – Durée et résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 mois (du 20 février au 20 août 2026). Elle n'est pas renouvelable.

La commune se réserve le droit de résilier de sa seule initiative, sans délai et par anticipation cette convention en cas de manquement du Preneur aux obligations fixées.

Aucune indemnité ne sera due en cas de résiliation anticipée.

Il est interdit au Preneur de céder droit, de sous-louer, ou de prêter les lieux mis à disposition, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou au contraire contre rémunération.

Article 3 – Redevance

La présente occupation sera consentie moyennant un forfait de 50 € pour les 6 mois.
Cette redevance sera appelée par titre de recette émis auprès du Preneur.

Article 4 – Sécurité et Assurances

Le Preneur disposera avant toute prise d'occupation de l'ensemble des documents de sécurité et de couverture assurantielle pour recevoir du public.

Le Preneur fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait des lieux.

Le Preneur sera seul responsable tant envers la Commune qu'à l'égard des tiers, de tous accidents ou dommages directs lui étant imputables.

Le Preneur fera son affaire personnelle des risques afférents à ses biens propres présents dans la yourte et sur les lieux.

Le Preneur s'engage à souscrire, pendant toute la période de mise à disposition, une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement connue et solvable.

Article 5 - Élection de domicile

Toute notification en vertu de la Convention ne pourra intervenir que par écrit et ne sera opposable à son destinataire que si elle est adressée par courrier recommandé à la Partie à laquelle la notification est adressée, à l'adresse et à l'attention des signataires de la Convention.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile en son siège social indiqué en tête des présentes.

Article 6 - Règlement des litiges

La Convention est soumise, en toutes ses dispositions, à la loi française.

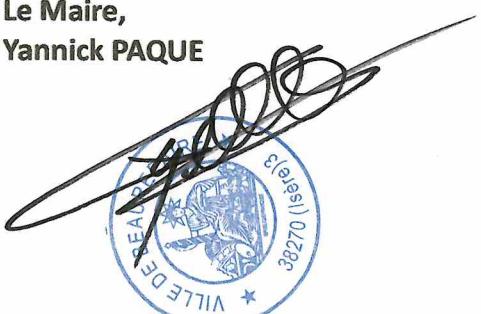
Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des difficultés qui pourraient naître de son application.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la validité de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'existence d'un litige par une Partie à l'autre Partie. A défaut d'accord amiable dans ce délai, le litige pourra être soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Beaurepaire, en deux exemplaires originaux, pour servir et valoir ce que de droit.

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Pour La Commune,
Le Maire,
Yannick PAQUE



Pour Le Preneur,
Christophe PILVEN

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le 09/02/2026



ID : 038-213800345-20260205-D_2026_01-DE